

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le (cf date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGC FRANCE SAS

Rue de la Verrerie d'En Bas
BP 119
59580 Aniche

Références : V3 – 2024 – 283
Code AIOT : 0007002452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement AGC FRANCE SAS implanté Rue de la Verrerie d'En Bas 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

AGC Automotive doit réaliser une surveillance mensuelle de sa tour aéroréfrigérante afin de s'assurer de l'absence de prolifération de Legionella pneumophila.

En complément de cette surveillance mensuelle, la DREAL a mis en place un plan annuel de contrôle. Ces contrôles sont réalisés sur des sites définis dans le plan annuel et sans informer l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGC FRANCE SAS
- Rue de la Verrerie d'En Bas 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007002452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement appartient au groupe ASAHI Glass Co, qui est le premier groupe verrier mondial. Il est présent sur trois continents (Asie, Europe, Amérique) et emploie 54 000 salariés.

AGC Automotive EUROPE est spécialisé dans les produits verriers pour l'industrie automobile et certaines industries. C'est le deuxième producteur de verre en Europe.

L'usine implantée à Aniche est spécialisée dans la production de pare-brises feuillettés pour l'automobile. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2013. Au regard de la nomenclature des installations classées, il est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique 2530-1 (Fabrication et travail du verre) et à enregistrement au titre de la rubrique 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles).

Le schéma de fabrication comporte notamment les opérations suivantes : découpe de feuilles de verre, façonnage, sérigraphie, bombage (à chaud), assemblage d'une feuille de PVB (PolyVinyl Butyral) insérée entre 2 feuilles de verre, et autoclavage (sous pression, à chaud).

L'exploitant dispose de 2 lignes de production dénommées « unité feuilletté 1 et 2 ». Chaque ligne est composée d'installations de découpe, lavage, fours électriques, autoclave, chaudière, assemblage, colleuse d'embase, decoating laser, ébarbage automatique, ligne de palettisation, préparation d'email, ateliers de sérigraphie, atelier d'outillage.

L'unité d'AVO (Added Value Operation) est spécialisée dans la pose de composants (joints, détecteurs de pluie...) sur les vitrages automobiles provenant du site ou d'autres usines AGC en Europe.

En moyenne, la fabrication annuelle du site représente plus de 2 500 000 pièces.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est à l'arrêt pour la période estivale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 8.7.5	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le préleveur a pu réaliser son prélèvement dans de bonnes conditions. Aucune *Legionella pneumophila* n'a été détectée lors de l'analyse du prélèvement.

L'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, doit transmettre mensuellement ses résultats d'autosurveillance. En 2023 et 2024, l'exploitant n'a transmis aucun rapport d'analyse. Suite à l'inspection et par courriel du 8 octobre 2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, article 8.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses supplémentaires
Prescription contrôlée :
L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).
Constats :
<p>Le laboratoire Flandres-analyses a été mandaté pour réaliser un contrôle inopiné "légionnelles" sur le site d'AGC Automotive le 29 juillet 2024.</p> <p>L'inspecteur des installations classées s'est rendu sur site pour apprécier les conditions de réalisation de ce contrôle.</p> <p>Le site est à l'arrêt pour la période estivale, l'installation est également à l'arrêt depuis le 26 juillet 2024.</p> <p>L'inspecteur des installations classées constate que le point de prélèvement est facilement accessible et que le préleveur ne rencontre aucune difficulté pour réaliser le contrôle.</p> <p>Le rapport d'analyses n° 2024.07.379/00 (v.1) du 12 août 2024, attestant de l'absence de <i>legionella pneumophila</i> et de la conformité de l'installation, a été transmis à l'inspection des installations classées le 12 août 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le contrôle inopiné permet de vérifier l'absence de <i>Legionella</i> au niveau de la tour aéroréfrigérante. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre les résultats de son auto-surveillance à l'inspection des installations classées via le cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance
Prescription contrôlée :
<p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
Constats :
<p>Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné ne mettent pas en évidence la présence de légionnelles au niveau de l'installation de refroidissement.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance via GIDAF.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'analyses réalisées depuis janvier 2023 jusqu'à septembre 2024 par courriel du 8 octobre 2024.</p> <p>Les résultats d'analyses confirment l'absence de <i>legionella pneumophila</i>.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre mensuellement ses résultats d'analyses que ce soit par courriel ou par GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite